
AMENDEMENT

présenté par

C

G

M. JÉGOU

au nom de la Commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 50

Après l'article 50, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'acte inclut la fourniture d'une prothèse, l'information délivrée au patient doit mentionner le coût de la prothèse. »